

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination

SEPROGRESSIF

Article 2 – Siège social

Le siège social est situé

17 rue de la Chesnaie – 28300 Gasville Oisème

Il peut être transféré en tout endroit de l'agglomération de Chartres Métropole par simple décision du bureau qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier les statuts.

Article 3 – Objet social

L'association SEPROGRESSIF a pour objet d'organiser des événements de sensibilisation d'information et de collecte de fonds et pouvoir les rétribuer aux malades pour financer leurs projets, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

Ses moyens d'action sont (liste non limitative):

- La vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- L'organisation d'événements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
- La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet
- Plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'association se compose des personnes physiques intéressées par l'objet social de l'association et souhaitant contribuer à celui-ci.

Pour être membre de l'association, il faut être majeur et agréé par le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance de recouvrement sont fixés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Le montant de la cotisation est consigné chaque année dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Un exemplaire des statuts et éventuellement du règlement intérieur est tenu à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et à en respecter les dispositions.

Enfin, chaque membre se verra remettre chaque année, en début d'exercice, un bulletin d'adhésion qu'il retournera dûment renseigné au siège de l'association, accompagné du règlement de sa cotisation.

Sont **membres fondateurs**, les personnes qui sont à l'origine du projet de l'association et ont participé à sa constitution. Les membres fondateurs sont identifiés comme tels par le procès verbal de l'assemblée générale constitutive. Le titre de membre fondateur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle et lui confère la qualité de membre permanent. Les membres fondateurs assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et disposent d'au moins un siège permanent au bureau de l'association.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le membre concerné ayant préalablement informé le président de l'association, ou par défaut le bureau, de sa décision de mettre un terme à son adhésion (et/ou le cas échéant, à son mandat s'il occupe par ailleurs une fonction au sein du bureau), soit par courrier remis en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai minimum de 15 jours calendaires doit toutefois être respecté entre la date de remise ou de réception du courrier par le président de l'association, ou par défaut par le bureau, et la date envisagée de fin d'adhésion (et/ou de fin de mandat si le membre concerné occupe par ailleurs une fonction au sein du bureau) afin que la demande de l'intéressé puisse être valable.
- par le décès
- par la radiation prononcée, le cas échéant, par le bureau, notamment pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet.
- Par l'exclusion pour motif grave, prononcée par le bureau, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation pour l'exercice courant, à la date de l'assemblée.

Convocation : L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée à chaque membre soit par lettre simple, soit par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'assemblée générale ordinaire pourra également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du bureau soit du tiers au moins des membres de l'association. Dans ce cas, les modalités de convocation ainsi que le choix et la rédaction de l'ordre du jour sont déterminés par les demandeurs eux-mêmes.

Dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale tout membre à jour de sa cotisation au jour de l'assemblée générale et membre de l'association depuis au moins 6 mois

Délibérations : Le jour de l'assemblée, chaque membre, répondant aux conditions énoncées ci-dessus, dispose d'une voix.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les votes se font à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles obligent tous les membres, même les absents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le (la) président(e), assisté du bureau, préside l'assemblée générale. Il (elle) présente le rapport moral et le rapport d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé ;
- les orientations à venir et le budget correspondant ;
- le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 7 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres, dont au moins un membre fondateur (cf. Art.4), élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le bureau est renouvelé en

totalité à l'issue des 3 années des mandats des membres qui le composent. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le bureau pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. Il dispose des mêmes pouvoirs que les autres membres du bureau. Il est précisé que seuls les membres de l'association éligibles au bureau peuvent être cooptés.

Sont éligibles au bureau les membres à jour de leur cotisation, le jour de l'assemblée générale et adhérent à l'association depuis au moins 4 ans.

Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le bureau peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association.
- Etablir en tant que besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, l'éventuel règlement intérieur et le modifier.
- Créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois.
- Etablir le budget prévisionnel.
- Appeler si nécessaire des cotisations annuelles
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres.
- Procéder à des emprunts.

Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Après chacun de ses renouvellements, le bureau élit parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :

- un(e) président(e) ; éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) ; éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire ; éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son(sa) président(e). Le bureau pourra être également convoqué à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée à chaque membre du bureau soit par lettre simple, soit par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, le bureau est convoqué de

nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique et une décision peut alors être prise le cas échéant, sans convoquer une réunion du bureau, sauf si l'un des membres en fait la demande.

Il est dressé procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 8 : Président, secrétaire et trésorier

Le président : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le bureau. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts (conjointement avec le trésorier). Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau. Il est assisté en toute chose par le vice-président éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le trésorier : Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il gère les appels à cotisation. Il rend compte de la gestion du bureau devant l'assemblée générale. Il est assisté en toute chose par le trésorier adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le secrétaire : Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il est assisté en toute chose par le secrétaire adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- des cotisations des membres selon décision du conseil d'administration (ou bureau)
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat

- du prix des prestations de services rendues par l'association
- du revenu de son patrimoine mobilier, foncier et immobilier
- des ressources créées à titre exceptionnel (6 manifestations annuelles exonérées d'impôts)
- de toutes ressources autorisées par la loi

Article 10 – Exercice social

L'exercice social de l'association « » commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association « SEPROGRESSIF » au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités d'accès aux activités proposées par l'association, aux conditions tarifaires liées à la pratique de ces activités, ainsi qu'aux règles de vie et de fonctionnement de l'association au quotidien.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à 8 jours d'intervalle au moins, selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. L'actif

net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et s'engageant à poursuivre en totalité ou en partie l'objet social de l'association **SEPROGRESSIF** .
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Statuts modifiés et adoptés le 20 mars 2019 à Saint Prix

Le président
Gérard Pellot

La secrétaire
Marie Lamy

La trésorière
Brigitte Pellot